



Arrêt

n° 114 794 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non fondement du 07.06.2011 de la demande 9^{ter} introduite le 28.12.2010, décision notifiée le 26.07.2011* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me L. LAUDET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 avril 2008.

1.2. Le 28 avril 2008, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 49 743 du 19 octobre 2010 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 28 décembre 2010, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par courrier recommandé du 4 mai 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 19 janvier 2011. Le 6 juin 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport.

1.4. En date du 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 26 juillet 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [A.A.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son rapport du 06.06.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux.

Notons que le site Internet du Medicines and Medical Devices Agency of Serbia nous permet de constater la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

Notons en outre que le site Internet du Belmedic atteste la disponibilité de psychiatres et de psychologues en Serbie. De plus, il existe dans le pays d'origine du requérant une Association Serbe de Psychiatrie ainsi qu'une Association de Psychologues, cette dernière compte 636 membres. Selon un article paru dans « world psychiatry » il y a 46 institutions psychiatriques et 947 neuropsychiatres en Serbie. Par ailleurs, le rapport de l'OMS « Evaluation of the organization and provision of primary care in Serbie » nous apprend qu'il y a 69 généralistes pour 100.000 habitants en Serbie, ce qui représente 25.5 % des praticiens.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

En outre, le site Internet du Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus, d'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques.

Notons également qu'un rapport récent de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM) datant de novembre 2009 informe que la Serbie dispose d'un système d'assurance maladie qui peut être contractée gratuitement par les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à l'Agence Nationale pour l'Emploi. Le rapport OIM mentionne aussi qu'une personne retournant dans son pays peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation. Ces informations sont également confirmées par le Country Sheet Serbia de juin 2009. Le rapport de l'OIM précise en outre que plusieurs ONG proposent une assistance dans le domaine de la psychologie et de la psychiatrie en fonction de leurs programmes en cours. Le Country Sheet Serbia de juin 2009 cité auparavant, nous apprend que les ONG et les organisations caritatives religieuses prennent en charge gratuitement les soins psychologiques, psychothérapeutiques et psychiatriques. Par ailleurs, le Country Sheet Serbia fournit notamment une liste d'ONG et d'organisations caritatives auxquelles l'intéressé pourrait faire appel en cas de besoin.

Quant à l'argument selon lequel les soins seraient peu accessibles au pays d'origine, rappelons que l'intéressé a déclaré dans sa demande d'asile être natif et résident dans le village de Presevo. La ville de Presevo est située dans le district Pčinja. Plusieurs ONG œuvrant dans le domaine de la santé travaillent dans ce district. Nous pouvons citer notamment l'ONG Nexus et l'ONG Life Aid. »

Le rapport « Serbie: Situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo », publié dans le

site Internet de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés¹⁵ (source par ailleurs évoquée par le requérant), nous informe qu'il y a à Presevo un centre médical ayant un psychiatre à demeure. En ce qui concerne une possible difficulté dans l'accès aux soins santé (sic.) à cause de l'origine ethnique albanaise (sic.) du requérant, soulignons que d'après la demande d'asile de l'intéressé son fils, resté en Serbie, a été suivi par des médecins à Belgrade entre 2000 et 2003. Ce fait a été retenu par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 49743 du 19 octobre 2010, pour conclure que le fils du requérant a reçu des soins adéquats. Par ailleurs, le rapport « Landinfo, Servie etnische Albanezen uit Kosovo » nous informe qu'il n'y a pas de discrimination structurelle de la population albanaise dans le système de santé Serbe (sic.). En ce qui concerne l'argument selon lequel la corruption jouerait un rôle central dans les défaillances du système de santé serbe, notons que l'Official Gazette of the Republic of Serbia et un rapport publié sur le site Internet de l'UNDP nous informent que le Gouvernement Serbe (sic.) a établi, afin de lutter contre cette-ci (sic.), une agence anti-corruption, qui est de plus en plus connue par la population, ainsi que d'un ombudsman auquel les victimes de corruption peuvent s'adresser.

Notons également, que l'intéressé est en âge de travailler (et aucun de ses médecins n'a émis une contre-indication au travail), et rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Par ailleurs, toujours selon les déclarations faites durant sa procédure d'asile, il ressort que l'intéressé a encore de la famille qui réside en Serbie, celle-ci pourrai (sic.) l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Le rapport de (sic.) médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.5. En date du 25 juillet 2011, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui s'intitule « requête en annulation et suspension », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « **L'article 9ter et l'article 62 de la Loi du 15.12.1980**
- **Les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991** relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- **le principe de bonne administration (Principe de prudence) et de sécurité juridique ;**
- **L'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**
- **Les articles 39/13 et suivants de la loi du 15.12.1980 relatifs à l'emploi des langues.**
- **La Loi sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnée le 18 juillet 1966**
- **Que l'a (sic.) partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation »** (souligné par la partie requérante.

Après avoir rappelé la portée de l'article 9ter de la Loi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant, à savoir du fait que son syndrome dépressif était lié au stress engendré par la guerre et les conflits dans son pays d'origine et que le certificat médical annexé à la demande mentionne un risque de décompensation en cas de retour au pays d'origine ainsi qu'un risque de dégradation physique et psychique. Elle souligne également que ledit certificat relève le peu d'accessibilité aux soins au pays d'origine. Elle soutient, dès lors, qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner et de répondre à toutes ces particularités de la situation du requérant et que l'affirmation du médecin conseil de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine entre en flagrante contradiction avec les constatations du médecin du requérant, lequel l'a rencontré à plusieurs reprises à la différence dudit médecin conseil.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de se référer à des documents qui ne sont pas produits dans la langue de la procédure, à savoir le français, et d'ainsi violer les articles 39/13 et suivants de la Loi.

Elle estime par ailleurs que le requérant a démontré qu'il « *Ne peut pas retourner en Serbie vu son état de santé actuel et vu le suivi médical qu'il nécessite, cas médical que ne peut appréhender adéquatement le médecin généraliste de l'Office des Etrangers* ».

Elle fait également valoir que les soins sont inaccessibles au pays d'origine du requérant, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Elle se réfère, quant à ce, au rapport de la Fédération internationale de la Ligue des Droits de l'Homme d'avril 2005, intitulé « *Serbie : discrimination et corruption, les failles du système de santé* », ainsi qu'à un article de presse trouvé sur Internet du 13 février 2011. Elle joint des copies de ces documents à sa requête introductive d'instance.

Elle conclut de ce qui précède que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de certaines mentions des certificats médicaux déposés par le requérant concernant sa capacité à retourner dans son pays d'origine, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le Conseil souligne en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a notamment fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi datée du 28 décembre 2010, que « *le requérant souffre d'un syndrome dépressif ; Que cet état est lié au stress engendré par la guerre et les conflits dans son pays d'origine ; (...) Attendu que le même certificat relève également un risque de décompensation en cas de retour au pays ; Qu'il y est également précisé, qu'il existe un risque de dégradation physique et psychique dans cette hypothèse de retour* ».

Le Conseil relève également, à la lecture du dossier administratif, que cette affirmation est corroborée par les certificats médicaux, déposés par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir par le certificat médical circonstancié du 13 décembre 2010, exposant que le requérant souffre d'un « *syndrome anxiodépressif (sic.) réactionnel (au stress suite à guerre + conflits ds pays d'origine) (sic.)* » et que le retour vers son pays d'origine est « *déconseillé vu facteur causal pays d'origine (sic.)* » et qu'en cas de retour, il risque une « *dégradation physique et psychique* », ainsi que par le certificat médical type du 2 mai 2011 mentionnant que le requérant souffre d'une « *dépression chronique de longue date (réactionnelle au conflit dans pays d'origine) (sic.)* ». A cet égard, le Conseil observe que ces affirmations ont été posées après qu'un diagnostic ait été établi concernant l'état de santé du requérant.

Le Conseil constate en outre que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est contenté d'indiquer dans son rapport, concernant la capacité de voyager et de retourner au pays d'origine du requérant, « *Aucune contre-indication médicale à voyager* » et que la motivation de la décision querellée ne laisse nullement apparaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, quant à ce, que « *sur base de l'ensemble de ces informations [concernant la disponibilité des soins] et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie* ».

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas, comme cela est prétendu en termes de requête, tenu compte de tous les éléments de la cause et a, dès lors manqué à son obligation de motivation formelle, en ne s'expliquant pas davantage sur ce qui l'a amenée à s'écarter des certificats et attestation médicaux déposés.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent, dans la mesure où celle-ci fait valoir, en se fondant sur des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, que « *Dans la mesure où le requérant semble lier, eu égard aux arguments articulés par lui dans le cadre de cette branche, la problématique de l'impossibilité de retour dans son pays d'origine avec la situation qu'il y aurait vécu, il est renvoyé quant à ce aux termes mêmes de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ayant refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire ; décision qui ne saurait être considérée comme étant purement technique, mais qui avait pu émettre des doutes quant à la crédibilité des propos du requérant.*

En d'autres termes encore, eu égard aux termes de cette décision et étant donné que celle-ci n'avait pas été réformée par Votre Conseil, il appartenait au requérant, dès lors qu'il établissait un lien entre sa pathologie et ce qu'il aurait vécu dans son pays d'origine, d'expliquer les motifs pour lesquels lesdits faits, qui plus est, articulés de manière pour le moins stéréotypée et générale, eussent dû être tenus pour établis et crédibles nonobstant le sort réservé à la demande d'asile du requérant ». Or, le Conseil relève que cet argumentaire de la partie défenderesse constitue toutefois une tentative de motivation a posteriori qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

Au surplus, s'agissant des arrêts dont la partie défenderesse reproduit des extraits en termes de note d'observations, le Conseil constate que ces références ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie défenderesse reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation de ces arrêts avec celle du requérant et où il ressort de la lecture desdits arrêts que contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, la partie défenderesse avait fait référence, dans les décisions attaquées, à la décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 7 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE